

PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

15 JAN. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DÉCHETS DU BTP DE LA VENDEE**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1. Analyse du contexte du projet de plan

Les dispositions de l'article L.541-14-1 du code de l'environnement, en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), indiquent que chaque département devait être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP).

Ceux-ci ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L.541-1, L.541-2 et L.514-2-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles R.541-41-1 à 18 du code de l'environnement fixent le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de ces plans.

Le présent projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP) a été élaboré conformément aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À cet effet, il prend bien en compte les dernières évolutions en la matière, notamment celles introduites suite au Grenelle de l'environnement au travers des objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus dans l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 »).

La loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 institue un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui a vocation désormais à traiter de la question des déchets du BTP. Ce PRPGD sera lui-même intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux.

Compte tenu de l'avancée du document dont l'élaboration a été engagée à l'été 2013, sa finalisation intervenue en juillet 2015 a été télescopée par cette récente évolution législative dont le rapport fait état.

2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le projet de rapport environnemental du PPGDBTP de la Vendée a été établi conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement précisant le contenu attendu de l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le rapport environnemental comprend ainsi les points suivants :

- une présentation rapide de l'étude, notamment de son périmètre et de son articulation avec les autres documents de planification et de programmation ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une description des motifs du scénario retenu par le projet de plan au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une présentation des mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan ;
- une présentation des indicateurs permettant d'en assurer le suivi ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été menée ;
- un résumé non technique.

Il convient de souligner à titre liminaire, que les documents produits s'avèrent dans l'ensemble clairs et lisibles.

2-1 - Périmètre de l'étude et articulation avec les autres documents

Concernant le périmètre de l'étude, le rapport précise bien que le PPGDBTP prend non seulement en compte les déchets produits et traités sur le département, mais aussi le flux de déchets interdépartementaux, à savoir les déchets produits hors Vendée et gérés par des installations vendéennes, mais aussi les déchets produits en Vendée et gérés dans des installations non vendéennes.

En ce qui concerne l'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement et de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental (partie II pages 39 à 45) aborde l'ensemble des plans et documents concernés et explicite l'articulation et la cohérence des orientations du plan avec ces autres plans ou programmes. Dans ce cadre, les inter-relations avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de la Loire et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) sont ainsi étudiées. Il est indiqué que pour le plan départemental de prévention des déchets non dangereux en cours d'élaboration cette analyse n'a pu être menée mais que ce dernier devra tenir compte des orientations du présent plan. Il analyse également les interactions possibles avec les PPGDBTP des départements voisins lorsqu'ils ont été établis.

Il aborde aussi l'articulation avec des documents de planification autres que ceux relatifs à la gestion des déchets. C'est notamment le cas pour le schéma départemental des carrières de Vendée établi en 2001 et en cours de révision (qui aura lui aussi vocation à intégrer le SRADDET). Concernant le plan régional relatif à la qualité de l'air (PRQA) des Pays de la Loire, il convient de préciser que celui-ci fait désormais partie intégrante du schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé le 18 avril 2014 et abordé au tableau n°10 traitant des documents de planification en lien avec la gestion des déchets.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été approuvé conjointement par délibération du conseil régional du 15 octobre et par arrêté du préfet de région du 30 octobre 2015. Dans la mesure où dans le cadre de son élaboration un certain nombre d'éléments de diagnostic relatifs à la définition de la trame verte et bleue étaient connus dès 2014, un premier niveau d'analyse aurait été apprécié.

Le rapport indique également que le plan est cohérent avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et les SAGE(s) du département dans la mesure où, de par sa vocation - réduction des déchets et valorisation des déchets inertes - il n'est pas en contradiction avec les orientations et objectifs fixés en matière d'atteinte de qualité des masses d'eaux.

Enfin, il liste les SCoT susceptibles d'intéresser le présent plan et, pour ceux approuvés, il rappelle les principaux enjeux qui en ressortent en matière de déchets. Compte tenu de la particularité de l'île d'Yeu (territoire insulaire), seule partie du territoire non concernée par un SCoT, le rapport aurait gagné à proposer un rapide rappel des enjeux spécifiques à cette partie du département.

2-2 – État initial de l'environnement, perspectives d'évolution et justification des choix retenus

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente des informations globalement pertinentes, appropriées et proportionnées aux enjeux en présence. Le détail du contexte environnemental figure en annexe 3 du rapport. Un rappel de ce contexte sous forme de tableaux de synthèses est proposé préalablement à l'exposé de l'analyse des impacts, pour chaque compartiment environnemental de référence en matière de gestion de déchets, pour le scénario « fil de l'eau » - c'est à dire en l'absence de plan et en extrapolant l'évolution d'ici 2028 des effets de la gestion des déchets du BTP telle que constatée en 2012.

Concernant la description des installations de gestion et de traitement des déchets, il conviendrait de bien prendre en compte le nombre de 10 installations de stockage de déchets inertes en Vendée - au lieu de 7 indiqué au dossier - et également de confronter leur capacité de stockage globale avec les 330 000 t que représenteraient les 15 % de déchets inertes qui y seraient éliminées.

Cet état initial intègre donc une analyse des effets de la gestion des déchets issus du BTP sur l'environnement, qui regroupe tous les impacts des différentes étapes de la gestion des déchets, par thématique - air, eau, ressources minérales, pollution des sols, énergie, patrimoine naturel paysage et biodiversité, nuisances, risques -. Cela permet de qualifier la sensibilité des différents domaines (forte / moyenne / faible), ainsi que les enjeux majeurs et secondaires de ces différentes étapes.

Cette analyse des sensibilités et des enjeux permet d'identifier pour chaque item des indicateurs pour lesquels le rapport permet d'apprécier l'évolution entre 2012 et 2028, qui est dans la majorité des cas défavorable à l'environnement dans le cas du scénario fil de l'eau.

Ce scénario conduit à une augmentation de 20 % du tonnage total de déchets issus du BTP en 2028, avec une part valorisée quasiment constante, qui resterait de l'ordre de 76,1 %. Il intègre par ailleurs la création de 9 installations de tri/ transit ou déchetterie professionnelle et d'une carrière (utilisée pour l'accueil de déchets inertes) ainsi que la fin d'autorisation d'exploiter pour 4 ex installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et 6 carrières.

Toutefois, l'évaluation du gisement des déchets du BTP paraît reposer sur des données qui datent pour certaines de 2008. On regrette que le taux de participation à l'enquête menée auprès de la profession n'ait pas été suffisamment significatif pour que ces résultats puissent être jugés représentatifs. C'est aussi en raison de la nécessité de consolider les données de bases que le maître d'ouvrage du plan envisage, parmi les actions prévues dans ce projet plan, d'améliorer cette connaissance du gisement, sans en définir à ce stade la mise en œuvre concrète ni la gouvernance.

Le rapport expose les deux scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du plan. Ces deux scénarios portent sur différentes évolutions de la prévention de la production de déchets et de la répartition entre filières. Ils sont dénommés "scénario 1 réglementaire" et "scénario 2 volontaire ". Sur la base des mêmes indicateurs renseignés pour le scénario fil de l'eau, le rapport permet ainsi de les comparer et d'apprécier le taux d'effort consenti.

De cette analyse comparative, il résulte que le scénario 2 serait le moins pénalisant en matière d'impact environnemental. Toutefois, c'est le scénario 1 qui a été in fine retenu en commission consultative d'évaluation et du suivi. Il se veut plus réaliste et plus atteignable par les acteurs concernés. Ce choix - moins volontariste dans ses objectifs que le scénario 2 - constitue néanmoins une voie d'amélioration en comparaison du scénario fil de l'eau.

2-3 – Analyse des incidences du plan sur l'environnement

Comme évoqué supra, l'analyse des incidences reprend, en les déclinant, les tableaux dressés au sein de l'état initial s'agissant des effets génériques des différentes étapes de la gestion des déchets du BTP.

Par ailleurs, le rapport intègre l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre, le rapport intègre des cartographies reprenant la localisation de ces sites et des différentes installations existantes.

Plusieurs installations existantes se trouvent en proximité ou au sein de sites Natura 2000 (figure 30 page 126). Il aurait été souhaitable de rappeler pour les installations actuelles, dont la plupart ont été autorisées antérieurement à la désignation des sites Natura 2000, que leur exploitation restait compatible avec les objectifs de préservation assignés à ces sites.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est exclusivement centrée sur les projets de création de 3 centres de regroupement/tri envisagés par le projet de plan, qui seraient par conséquent susceptibles de présenter de nouveaux impacts par rapport à la situation existante. Elle mentionne que les nouvelles implantations devront éviter systématiquement les sites Natura 2000.

Toutefois, deux des trois secteurs pour lesquels un besoin de nouvelle installation est pressenti sont susceptibles de concerner, par leur proximité, des sites Natura 2000 : le site 1 au nord-ouest et le site 2 au sud-est du département. Au-delà de la seule carte figurant page 126, le dossier aurait dû rappeler, en les nommant, les divers sites concernés ainsi que les enjeux associés. En l'état, il ne procède pas à l'analyse des incidences potentielles vis-à-vis de ces sites dans la mesure où il ne dresse pas de liste des effets possibles de telles implantations et n'établit pas si ces impacts pourraient être considérés comme notables et devoir donc nécessiter la recherche d'implantations alternatives.

Si le plan ne peut prétendre procéder au même niveau d'analyse que celui plus fin qui est requis dans le cadre des études à venir pour ces projets, il n'en demeure pas moins qu'il doit dès à présent poser les jalons de ce qui peut être de son point de vue considéré comme acceptable. Le stade de la planification est en effet approprié pour rechercher au maximum l'évitement, puis le cas échéant la réduction des impacts pressentis, au regard des enjeux environnementaux connus du territoire. Même s'il indique qu'il conviendra d'être vigilant sur l'implantation exacte de ces sites afin de préserver les espaces naturels du département, le projet de plan se contente d'indiquer que « *la définition de la localisation des sites de projets devra prendre en compte les caractéristiques environnementales* », sans donner de critères qui pourraient guider les choix à venir. Le

rapport de ce point de vue n'est pas pleinement abouti , l'analyse des incidences Natura 2000 proposée n'étant pas conclusive.

2-4 – Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan sur l'environnement, et en assurer le suivi

Différentes mesures réductrices et compensatoires sont proposées. Au travers d'un tableau récapitulatif, le rapport présente pour chaque axe et objectif du plan les compartiments environnementaux qui seront concernés par des mesures. En revanche, le dossier ne retranscrit pas comment la démarche itérative d'évaluation, menée tout au long du processus d'élaboration du projet de plan, a pu permettre d'identifier des mesures ou de faire des choix conduisant à l'évitement de certains impacts potentiels.

En plus du rappel de l'obligation minimale du respect de la réglementation - et notamment celle relative aux ICPE pour les nouvelles installations - le dossier précise les mesures d'ordre général supplémentaires, qui sont envisagées pour chaque site dès la phase de conception du projet.

Le rapport met ainsi en avant la nécessité :

- d'optimiser le transport des déchets ;
- de choisir préférentiellement des installations de traitement à proximité des chantiers ou avoir recours aux plate-formes de massification (rupture de charge) ;
- d'objectif d'excellence environnementale : encourager les certifications environnementales des installations, la labellisation de déchetteries ;
- d'améliorer la communication et l'information autour des impacts du traitement des déchets.

Ensuite, pour chaque item (air, eau, ressources naturelles, etc.) le rapport développe les mesures réglementaires et celles envisagées par le projet de plan. Enfin, il présente au travers d'un tableau récapitulatif (page 135), les estimations financières associées à ces mesures. A noter toutefois que figurent également dans ce tableau des estimations relatives à des mesures de suivi (qualité de l'air et bruit par exemple) qui n'ont pas à être considérées au même plan que les mesures compensatoires.

S'agissant des mesures de suivi, le rapport en expose les objectifs principaux:

- réactualiser les données sources (gisement à prendre en compte, flux...), suivre l'évolution des pratiques de gestion, actualiser les analyses prospectives et analyser les écarts observés,
- évaluer les résultats des actions mises en place, proposer des solutions correctives le cas échéant,
- vérifier l'application des principes du plan et le respect des orientations proposées,
- évaluer les bénéfices du plan,
- communiquer sur les résultats.

Pour ce faire, un ensemble d'indicateurs environnementaux, la plupart quantitatifs, sont proposés avec une fréquence de suivi associée : on citera ceux relatifs aux tonnages globaux de déchets produits, à leur transport, aux émissions GES et polluants atmosphériques, à la consommation d'eau et d'énergie nécessaire et la part valorisée, par exemple. Ces indicateurs apparaissent pertinents. Toutefois, il serait nécessaire dès à

présent de renseigner pour chacun la valeur de l'état zéro, au démarrage du plan, ainsi que les valeurs cibles à l'échéance de celui-ci.

Ce suivi s'avère particulièrement important et nécessite une bonne coordination. En effet, l'essentiel des données nécessaires au suivi repose sur des enquêtes auprès d'opérateurs privés et publics. Comme indiqué au sujet de l'état initial pour la quantification des gisements et de la part respective des filières de traitement par valorisation ou d'élimination, les données utilisées pour ce projet de plan datent de 2008. Elles reposent principalement sur des statistiques et des études menées au plan national, dont on peut regretter que l'enquête menée auprès du secteur du BTP en Vendée, par son faible taux de retours (80 réponses sur 2000 questionnaires envoyés parmi les 4 000 entreprises du BTP de Vendée), n'ait pas permis une première consolidation. Il y a donc un enjeu fort d'amélioration de la connaissance même du sujet.

Le dossier met ainsi en évidence la difficulté à recueillir des données auprès de la multitude d'acteurs impliqués, et la nécessité de disposer d'une structure d'animation du plan pour assurer la coordination du suivi des actions de manière pérenne. La mise en place d'une telle structure, ayant aussi pour objectif d'acquérir une connaissance fiabilisée des flux et de leurs orientations s'avère donc primordiale à l'atteinte des objectifs du plan.

2-5 – Résumé non-technique

Celui-ci présenté en partie I du rapport environnemental, reprend de manière complète l'ensemble des chapitres du rapport environnemental développé en partie II. Il est clair et lisible.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

Cette analyse dépasse le seul rapport environnemental pour s'attacher également au contenu du projet de plan.

Le contenu du projet de plan respecte les dispositions des articles R.541-41-2 et R.541-41-4 du code de l'environnement en :

- réalisant un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :
 - un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités ;
 - une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ;
 - un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.
- établissant un programme de prévention des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- établissant une planification de la gestion des déchets qui fixe en particulier :

- un inventaire prospectif à horizon de six ans et de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
- les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées ;
- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.

L'état des lieux pris en compte pour l'élaboration de ce projet de plan a été réalisé sur la base de divers éléments INSEE 2010 et de la CCI pour ce qui concerne le recensement et la répartition des entreprises du bâtiment (2012) et des travaux publics (2011) en Vendée, des données SITADEL de 2012 pour ce qui concerne le secteur de la construction du bâtiment .

Le PPGDBTP a ainsi quantifié le gisement de déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics à partir :

- de l'outil d'estimation du gisement de déchets produits par le Bâtiment issu des groupes de travail du Conseil National des Déchets et établi d'après une proposition de la FFB en date de juillet 2012. Cet outil permet d'obtenir des ratios en matière de production de déchets rapportés au nombre d'entreprises ou aux surfaces construites ;
- des données nationales du service de l'observation et des statistiques (SoeS) du ministère de l'environnement : quantités et modes de gestion en 2008 ;
- d'hypothèses de répartition entre construction/réhabilitation et démolition issues de l'étude IFEN de 2004 .

Il ressort de cet état initial des gisements évalués sur des bases statistiques pour 2012, globalement pour les entreprises du bâtiment et les entreprises de TP, les valeurs de gisements suivantes :

	Bâtiment	TP	BTP
Déchets inertes	302 200 t	1 738 000 t	2 040 200 t
Déchets non dangereux	109 100 t	26 300 t	135 400 t
Déchets dangereux	6 600 t	15 700 t	22 300 t
Totaux	417 900 t	1 780 000 t	2 197 900 t

Les hypothèses d'évolution de la production de déchets du BTP aux horizons 2022 et 2028 ont été arrêtées sur la base d'échanges en groupes de travail, en prenant en compte le contexte économique, l'évolution démographique et les grands projets identifiés. Concernant les opérations de dragage des cours d'eau, estuaires et ports de Vendée, le plan n'apporte aucun élément d'évaluation de ce gisement, ni du point de vue de l'état initial, ni du point de vue prospectif (cf p 113 du projet de plan).

Les 25 actions prévues du projet de plan (cf tableau 30 page 103 et fiches actions pages 130 à 141 du plan), sont déclinées au travers de 6 objectifs répartis au sein de 3 axes :

*Axe 1 : Connaître

- Objectif 1 : connaître et anticiper

* Axe 2 : Agir

- Objectif 2 : développer la prévention des déchets du BTP
- Objectif 3 : développer le tri et la valorisation des déchets
- Objectif 4 : élargir la valorisation des déchets du BTP
- Objectif 5 : harmoniser le traitement des déchets du BTP

* Axe 3 : Communiquer

- Objectif 6 : sensibiliser, former et promouvoir

L'atteinte des objectifs nécessitera néanmoins l'implication active des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises) notamment dans les domaines de la prévention, de la valorisation, de l'écoconception et de la traçabilité des déchets et le développement de moyens logistiques (structures de préparation des déchets en vue de leur réutilisation).

En se référant aux valeurs statistiques de production de déchets évaluées au travers de l'état des lieux 2012, le scénario retenu devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- stabilisation des gisements de déchets du BTP produits sur une valeur 2010 à partir de 2020 ;
- valorisation de 82,9 % des déchets du BTP (hors terres et cailloux) à l'horizon 2028 sachant que l'état initial de 2012 évalue déjà ce taux à 75,8 %, supérieur à l'objectif national de 70 % fixé pour 2020 ;
- un taux de valorisation spécifique des déchets non dangereux de 70,6 % à l'horizon 2028 ;
- réduction de la part de déchets non dangereux envoyés en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), -31 % en 2022 et -51 % en 2028.

Le plan intègre la possibilité d'utiliser les carrières autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre de leurs réaménagements, en exutoires. Cette solution, de manière générale bien accueillie par les carriers, permettra d'éviter de saturer trop rapidement les installations de stockage destinés aux déchets inertes (ex ISDI désormais couvertes par le régime des ICPE). Toutefois, il convient de souligner que si les carrières sont des ICPE qui peuvent effectivement être autorisées à recevoir certaines catégories de déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site, les déchets inertes reçus doivent être préalablement triés de façon à être adaptés aux aménagements et usages envisagés. Pages

126 et suivantes, le plan fait l'amalgame entre utilisation de déchets inertes pour remise en état de carrière et installations de stockages de déchets inertes, alors que le second cas n'est pas assimilable à une valorisation matière des déchets accueillis : cette donnée est à intégrer, en particulier en cas de diminution des filières correspondantes.

Les projections affichées dans le plan mettent néanmoins en exergue la nécessité de créations futures de 3 nouveaux sites de traitement ou d'élimination, pour satisfaire aux besoins pressentis en terme de maillage du territoire. La répartition géographique de principe pour les implantations envisagées paraît à ce stade raisonnable et justifiée. Le dimensionnement et l'implantation précise sont renvoyés à des études ultérieures.

Le scénario envisagé paraît opportun et suffisamment ambitieux. Il permettra notamment d'atteindre l'objectif fixé par l'article 11 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui prévoit que d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière - y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets - passent à un minimum de 70% en poids.

En France, il est établi qu'aujourd'hui 60 % des déchets du BTP produits échapperaient aux filières de recyclage. Aussi, l'état des lieux établi pour la Vendée diffère sur ce point très sensiblement des données nationales puisqu'il indique 78 % de déchets qui feraient l'objet d'une valorisation matière. Le bureau d'étude rappelle également au dossier toutes les difficultés et limites méthodologiques, les variations et/ou incertitudes autour des données de bases pour évaluer les gisements de déchets. Aussi, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les conséquences d'une éventuelle sur estimation de la part de déchets valorisés, de nature à induire une mauvaise estimation du taux d'effort à envisager et des besoins qui en découlent.

Les indicateurs de suivi du plan proposés sont globalement de nature à permettre le suivi de l'atteinte des différents objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement. Leurs modalités de mise en œuvre auraient cependant méritées davantage de précisions (état de référence, bilans, modes d'exploitation,...).

IV. Conclusion

Le projet de plan et le rapport environnemental sont conformes aux dispositions prévues par le code de l'environnement et répondent aux objectifs d'amélioration de la gestion des déchets fixés au plan national et européen.

En raison de l'évolution récente du contexte législatif qui confie désormais à la région la compétence dans ce domaine, les hypothèses et solutions retenues par le présent plan élaboré à un niveau départemental devront nécessairement être réexaminées dans le cadre d'une vision plus large, interdépartementale. Cela concerne en particulier les nouvelles implantations d'installations envisagées à l'horizon 2028 et situées en limite du département avec la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire.

Enfin d'inévitables difficultés inhérentes à la détermination des données de bases pour constituer ce premier PPGDBTP pour la Vendée existent. La fragilité induite sur les hypothèses qui ont permis d'arrêter le scénario retenu entraîne une nécessaire vigilance dans le suivi du plan, notamment pour recalibrer les objectifs et moyens le cas échéant. L'autorité environnementale ne peut qu'encourager vivement le porteur du plan à

travailler à une consolidation des données, notamment au travers la mise en œuvre concrète d'une des actions du plan portant sur l'amélioration de la connaissance des gisements qui apparaît effectivement comme un objectif majeur à poursuivre.

La mobilisation et la coordination de tous les acteurs du secteur pour être efficaces et garants de l'atteinte des objectifs fixés méritent d'être engagées sur le long terme et en tenant compte des nouvelles répartitions de compétences.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

10/10/10